



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Révision simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de VAUTORTE (53)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL/494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 novembre 2013, relative à la révision simplifiée n°2 du PLU de la commune de Vautorte ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2013 ;

Considérant que la commune souhaite, par une révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU), permettre l'évolution de deux constructions existantes situées aujourd'hui pour l'une en zone agricole (zone A du PLU, au lieu dit la Hogue), et pour l'autre en zone naturelle protégée (Np au PLU, au lieu dit les Basses Bailles/Le moulin neuf) qui ne l'autorisent pas ;

Considérant que les deux secteurs objets de la révision, seraient ainsi intégrés en zone Nh dont le règlement ne permettra que l'évolution des constructions (changement de destination, amélioration de l'habitat, extension) sous conditions, que la surface d'évolution de zonage est faible (2000 m²) et que les secteurs considérés ne sont concernés par aucun inventaire ou protection relatif à l'environnement ;

Considérant dès lors que la révision simplifiée n°2 du PLU, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision simplifiée n°2 du PLU de la commune de VAUTORTE n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 31 DEC. 2013

~~Pour le directeur,
L'adjoint au directeur~~
Hervé LE PORS

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).